



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 908

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN
PROGRAMME DE REVITALISATION
POUR UN SECTEUR PARTICULIER DE LA
VILLE**

AVIS DE MOTION : 21 février 2000

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 mars 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2000

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 février 2000;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Candiac et de ses contribuables de stimuler la rénovation, la reconstruction et la construction d'immeubles industriels, commerciaux et résidentiels sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que selon les règles de l'article 542.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut adopter un programme de revitalisation en vue d'accorder un crédit de taxes pour compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation suite à la rénovation ou à la construction d'un immeuble industriel, commercial ou résidentiel;

CONSIDÉRANT que conformément aux critères de l'article 542.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le secteur délimité au présent règlement comprend une superficie de 13,7% de terrains non bâtis et que 74,1% des bâtiments qui y sont compris ont été construits depuis au moins 20 ans;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Secteur visé

Le présent règlement établit un programme de revitalisation, lequel s'applique dans le secteur composé des zones et partie de zones suivantes :

C01-110	H03-301	C03-314	P04-408
P01-111	P03-302	H03-315	C04-409
H01-112	P03-303	P03-316	I04-410
H01-113	P03-304	H03-317	I04-411
I01-114	H03-305	P03-318	I04-412
I01-115	P03-306	H03-321	I04-413
H01-124	H03-307	H04-401	I04-414
H01-125	P03-308	H04-402	C04-415
C01-126	H03-309	H04-403	I05-536
P02-220	P03-310	H04-404	I05-537
H01-221	P03-311	H04-405	C05-538
H02-222	C03-312	C04-406	
H02-223	P03-313	C04-407	

telles qu'apparaissant au plan de zonage de la cédule « A » du règlement de zonage numéro 555.

En tout temps, la délimitation du secteur établi par le présent règlement prévaut sur la délimitation des zones nonobstant toute modification au plan de zonage.

ARTICLE 2 Document annexe

Le secteur visé par le présent règlement figure à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 3 Demande d'admission

Le propriétaire d'un immeuble admissible, ou son mandataire dûment autorisé, doit soumettre une demande d'admission au programme de revitalisation sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville. Doit être joint à la demande d'admission le permis de construction autorisant les travaux.

Dans tous les cas, les permis émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas admissibles au présent programme de revitalisation.

ARTICLE 4 Bénéficiaire admissible

Tout propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur visé peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 5 Immeuble admissible

Tout immeuble à vocation résidentielle, commerciale et industrielle situé à l'intérieur du secteur visé peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 6 Immeuble non admissible

Tout immeuble appartenant à un organisme public ne peut bénéficier du présent programme de revitalisation.

ARTICLE 7 Nature des activités visées

Dans le cadre du programme de revitalisation établi par le présent règlement, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble admissible seulement :

- 7.1 lors de projet de construction d'un nouveau bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 7.2 lors de travaux de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal qui ajoutent à la valeur de l'immeuble un montant minimal de 25 000 \$, tel qu'il appert au certificat de modification du rôle d'évaluation foncière émis par l'évaluateur conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relativement à l'exécution des travaux de rénovation visés par les dispositions du présent règlement;
- 7.3 lors de travaux de démolition du bâtiment principal qui visent la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal générant une évaluation supérieure au rôle d'évaluation par rapport à l'évaluation du bâtiment démoli.

Les travaux mentionnés aux alinéas précédents doivent être exécutés à l'intérieur du délai prescrit à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 8 Aide financière

Le montant de l'aide financière découlant du programme de revitalisation accordé par la Ville sous forme d'un crédit de taxe, correspond à une somme représentant cent pour cent (100%) de la taxe foncière générale et soixante-quinze pour cent (75%) de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels calculée sur l'évaluation foncière additionnelle générée par les travaux réalisés et admissibles au présent règlement.

ARTICLE 9 Durée du programme

- 9.1 Le programme de revitalisation établi en vertu du présent règlement est en vigueur du 1^{er} mars 2000 au 31 décembre 2002. Pour être valide, toute demande doit être présentée à l'intérieur de ce délai;
- 9.2 L'aide financière prévue à l'article 8 est octroyée à compter de la date de modification ou d'inscription au rôle d'évaluation pour l'exercice financier en cours ainsi que pour un maximum de deux exercices financiers additionnels.

ARTICLE 10 Délai d'exécution

Une demande d'aide financière doit être présentée au plus tard le 31 décembre 2002.

Les travaux admissibles doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2002.

ARTICLE 11 Aide financière maximale

L'aide financière maximale, pour chaque demande, est de 150 000 \$.

Le montant maximum du présent programme de revitalisation est de 900 000 \$.

ARTICLE 12 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 12.1 « Exercice financier » : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;
- 12.2 « Taxe foncière générale » : toute taxe prélevée annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation, excluant les taxes spéciales pour les améliorations locales.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ J. CÔTÉ
Maire

CAROLE LEMAIRE
Greffière

ANNEXE « A »

**DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION
DU
PROGRAMME DE REVITALISATION**